

# **BGer 6B 61/2017 vom 1. September 2017**

Bundesgericht, 2017-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_61\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_61_2017)

FR: TF 6B 61/2017 du 1 septembre 2017

IT: TF 6B 61/2017 del 1 settembre 2017

## **Regeste**

Tentative d'escroquerie et infraction à la LAVS; prétentions civiles | Infractions

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 142 IV 196 consid. 1 p. 197).

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent des prétentions civiles celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). En l'espèce, le recourant a pris part à la procédure de dernière instance cantonale. Dans ce cadre, il a pris des conclusions tendant à ce que les intimés soient condamnés à lui payer la somme de 12'970 fr., correspondant aux honoraires du détective privé qui a été mandaté pour observer l'intimé 1 dans le cadre de l'instruction relative à sa demande d'allocation pour impotent, puis de celle concernant la suppression de sa rente d'invalidité. En substance, le recourant soutient que, par leur comportement illicite et fautif, les intimés lui auraient causé un dommage de 12'970 fr., dont il demande la réparation sur la base de l'art. 41 CO . Il convient de déterminer si le recourant peut se prévaloir de "prétentions civiles" au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF.

#### **E. 1.2**

Le domaine des assurances sociales est régi par le principe général de la gratuité de la procédure; sauf base légale expresse, les frais administratifs liés à la mise en oeuvre de l'assurance - notamment les frais administratifs engendrés par une procédure de restitution de prestations - doivent être assumés par l'assureur (arrêt 9C\_258/2010, 9C\_265/2010 du 30 novembre 2011 consid. 5.6). Or, la législation en matière d'assurance-invalidité ne contient aucune disposition prévoyant que l'assureur puisse facturer des frais administratifs aux assurés. En outre, à la suite de l'arrêt rendu le 18 octobre 2016 par la CourEDH ( Vukota-Bojic c. Suisse ; 61838/10), le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence (cf. ATF 137 I 327 ) et a jugé que l'art. 59 al. 5 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20) ne constituait pas une base légale suffisante pour procéder à l'observation d'un assuré par l'intermédiaire d'un détective privé (arrêts 9C\_385/2017 du 21 août 2017 consid. 3.2; 9C\_806/2016 du 14 juillet 2017 consid. 4 destiné à la publication). La disposition en question ne saurait donc, à plus forte raison, permettre la mise des frais d'une telle

observation à la charge d'un assuré. L'art. 45 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), applicable en matière d'assurance-invalidité ( art. 1 al. 1 LAI ), permet certes à l'assureur de mettre les frais à la charge d'une partie qui empêche ou entrave l'instruction de manière inexcusable et après sommation et indication des conséquences, mais, comme l'admet d'ailleurs le recourant, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. A défaut de toute base légale en matière de droit des assurances sociales, il paraît douteux que le recourant puisse faire valoir les prétentions en question contre les intimés en fondant celles-ci sur l' art. 41 CO .

### **E. 1.3**

Aux termes de l' art. 122 al. 1 CPP , en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Il s'agit des prétentions que le lésé peut faire valoir non seulement dans le cadre d'un procès civil ordinaire, mais encore, par adhésion, dans celui de la procédure pénale (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1151). En sont exclues les prétentions qui relèvent, par nature, du droit public (cf. NIKLAUS SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2e éd. 2013, n° 2 ad art. 122 CPP ; JEANDIN/MATZ, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 19 ad art. 122 CPP ). Or, la mise de frais d'instruction à la charge d'un assuré - telle que prévue par exemple à l' art. 45 al. 3 LPGA - doit se faire par le biais d'une décision administrative sujette à recours (cf. UELI KIESER, ATSG-Kommentar, 3e éd. 2015, n° 41 ad art. 45 LPGA ). D'éventuelles prétentions du recourant en matière de frais d'instruction relèveraient dès lors du droit public. En outre, les frais en question ne découlent pas directement de la tentative d'escroquerie et d'infraction à la LAVS pour laquelle les intimés ont été condamnés, mais ont été engagés par le recourant afin qu'il puisse statuer sur la demande d'allocation pour impotent et la suppression de la rente d'invalidité de l'intimé 1. En définitive, les frais dont le recourant a demandé le paiement par adhésion à la procédure pénale ne constituent pas des prétentions de droit civil découlant directement de la commission des infractions. Le recours est ainsi irrecevable.

### **E. 2**

Il peut être statué sans frais. Les intimés, qui n'ont pas été invités à se déterminer, ne sauraient prétendre à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.